



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Direction régionale et Interdépartementale  
de l'environnement et de l'Énergie en Ile-de-France

**Arrêté de prescriptions complémentaires n° 2014167-0002  
modifiant les arrêtés préfectoraux du 6 juillet 2010 et du 10 août 2011  
concernant l'installation exploitée par la société Euro-Cryospace France**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu le Code de l'environnement et notamment les livres II et V ;**
- Vu le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;**
- Vu l'article R516-1 du code de l'environnement relatif aux garanties financières ;**
- Vu les articles R 515-58 à R 515-84 du code de l'environnement relatif aux installations mentionnées à l'annexe I de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;**
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 10-214/DRE du 6 juillet 2010 autorisant la poursuite de l'exploitation des installations de la société Euro Cryospace France ;**
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011222-0002 du 10 août 2011 modifiant des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 10-214/DRE du 6 juillet 2010 ;**
- VU la note du ministère en charge de l'écologie référencée BSSS/2013-265/EF du 20 novembre 2013 relative aux modalités de calcul du montant des garanties financières ;**
- Vu le dossier de demande de modification des installations fourni par l'exploitant en date du 7 avril 2014 ;**
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 avril 2014 ;**
- Vu le courrier de l'exploitant du 6 mai 2014 concernant le changement de raison sociale, le GIE CRYOSPACE évoluant en EURO CRYOSPACE FRANCE ;**

**Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 mai 2014 ;**

**CONSIDERANT** que la société Euro-Cryospace France exploite des installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existantes à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2012 ;

**CONSIDERANT** que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1<sup>er</sup> juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

**CONSIDERANT** que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros TTC ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'installation est soumise à autorisation pour la rubrique 3260 de la nomenclature introduite par le décret n° 2013-375 du mai 2013 ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant a demandé le bénéfice des droits acquis pour ces rubriques ;

**CONSIDERANT** que les éléments fournis dans le dossier de demande de modification des installations en date du 7 avril 2014 sont suffisants pour permettre l'appréciation de la démarche de maîtrise des risques mais qu'il y a lieu de fixer, en application des dispositions de l'article R512-31 du code de l'environnement, des prescriptions complémentaires à l'établissement sur la mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R512-31 du Code de l'environnement, et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'imposer dans un arrêté de prescriptions complémentaires des prescriptions et des délais pour rendre les risques acceptables ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 21 mai 2014 ;

**CONSIDERANT** que les dangers ou inconvénients des installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture :

**Arrête :**

## Article 1<sup>er</sup>

La société Euro-Cryospace France dont le siège social est situé 66 route de Verneuil aux Mureaux, est autorisée, à poursuivre l'exploitation des installations situées à la même adresse, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

## Article 2 : Modifications et compléments apportées aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2010 susvisé

Les prescriptions suivantes sont modifiées :

Références des articles dont les prescriptions techniques sont modifiées	Nature des modifications
1.2.1	Remplacé par les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté
2.8	Modifié par les prescriptions de l'article 4.1 du présent arrêté
3.2.5.2	Modifié par les prescriptions de l'article 4.2 du présent arrêté
3.2.7.2	Modifié par les prescriptions de l'article 4.3 du présent arrêté
3.2.8.1	Modifié par les prescriptions de l'article 4.4 du présent arrêté
4.1.3	Modifié par les prescriptions de l'article 4.5 du présent arrêté
4.2.1.2	Modifié par les prescriptions de l'article 4.6 du présent arrêté
4.3.1	Remplacé par les prescriptions de l'article 4.7 du présent arrêté
4.3.2	Remplacé par les prescriptions de l'article 4.8 du présent arrêté
4.3.5	Modifié par les prescriptions de l'article 4.9 du présent arrêté
4.3.5.1	Remplacé par les prescriptions de l'article 4.10 du présent arrêté
4.3.9	Remplacé par les prescriptions de l'article 4.11 du présent arrêté
4.3.11	Supprimé par les prescriptions de l'article 4.12 du présent arrêté
4.3.12	Supprimé par les prescriptions de l'article 4.12 du présent arrêté
5	Modifié par les prescriptions de l'article 4.13 du présent arrêté
9.1	Modifié par les prescriptions de l'article 7 du présent arrêté

## Article 3 : Liste des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Classement A, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume
1175.1	A	Organohalogénés (emploi ou stockage de liquides) pour la mise en solution, l'extraction, etc., à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et des substances ou mélanges classés dans une rubrique comportant un seuil AS. La quantité de liquides organohalogénés susceptible d'être présente étant : 1. Supérieure à 1500 litres	Stockage d'hydrofluoroether	Quantité totale susceptible d'être présente	>1500 L	3230 L
2564.1	A	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	Volume des cuves de traitement utilisant des solvants organiques : 2650 litres	Volume des cuves de traitement	1500 L	2650 L
2565.2.a	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs,	Volume de 57 960 litres Activité de dégraissage : 45,96 m <sup>3</sup> Activité de	Volume des cuves de traitement	> 1500 L	57960 L

Rubrique	Classement A, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume
		etc.) par voie électrolytique ou chimique à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion)	décapage : 12 m <sup>3</sup>			
2940 2.a	A	<b>Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque</b> Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (pulvérisation, enduction)	Isolation polyuréthane, isolation chaude projetable, peinture électrostatique en phase aqueuse	Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre	> 100kg/j	396kg /j
3260	A	<b>Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique</b>	Bains de traitement	Volume des cuves	> 30 m <sup>3</sup>	60,6 m <sup>3</sup>
1530.2	D	<b>Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de)</b>	Archives et documents	Volume stocké	> 1 000 L mais < ou = à 20000 m <sup>3</sup>	3348 m <sup>3</sup>
2410.2	D	<b>Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues</b>	Machines de travail du bois	Puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines	> 50 kW mais < ou = à 200 kW	200 kW
2560.2	D	<b>Métaux et alliages (Travail mécanique des)</b> La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Installation de l'atelier de soudage et de contrôle non destructif	Puissance installée	>50 kW mais <500 kW	200 kW
2910.A.2	D	<b>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167 C et 322 B 4</b> La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	2 chaudières fonctionnant au gaz naturel : Chauffage du bâtiment (1 chaudière) Chauffage des bains de traitement de surface par circulation (1 chaudière pour la cuve de servitude et la cuve de dégraissant au trempé) Groupe électrogène fonctionnant au fioul Deux chaufferies séparées	Puissance thermique maximale de l'installation	> 2 MW mais < 20 MW	2 MW
2925	D	Ateliers de charge d'accumulateurs	Zone de charge de batteries = 17,5 kW Onduleurs = 192 kW	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	> 50KW	209,5KW

A (autorisation), D (déclaration)

#### **Article 4 : Prescriptions relatives aux modifications des installations**

Les modifications suivantes sont apportées aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2010 susvisé :

- 4.1. Le tableau du chapitre 2.8 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2010 susvisé est remplacé par le tableau n° 1 en annexe du présent arrêté.
- 4.2. Le tableau de l'article 3.2.5.2 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2010 susvisé est remplacé par le tableau n° 2 en annexe du présent arrêté.
- 4.3. Le tableau de l'article 3.2.7.2 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2010 susvisé est remplacé par le tableau n° 3 en annexe du présent arrêté.
- 4.4. Le tableau de l'article 3.2.8.1 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2010 susvisé est remplacé par le tableau n° 4 en annexe du présent arrêté.
- 4.5. Le tableau de l'article 4.1.3 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2010 susvisé est remplacé par le tableau n° 5 en annexe du présent arrêté.
- 4.6. Le deuxième alinéa de l'article 4.2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2010 susvisé est remplacé par :  
*« Les réseaux de collecte sont de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (bains usés, effluents industriels, eaux pluviales polluées, ...) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées et sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités . »*
- 4.7. L'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2010 susvisé est remplacé par :

##### **« ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

*L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :*

- *les eaux usées domestiques (EU),*
- *les effluents industriels (EI), composés des effluents issus de l'activité de traitement de surface (EI),*
- *les eaux pluviales, issues des aires de stationnement et de la toiture (EP).*

*L'établissement fonctionne en rejet zéro : il ne génère aucun rejet d'eaux industrielles dans le milieu récepteur. Les eaux industrielles subissent un traitement par évaporation sous vide et sont réutilisées ; les concentrats issus de ce traitement sont éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet ; leur gestion satisfait aux dispositions définies au titre V du présent arrêté.*

*L'établissement n'est pas à l'origine de rejet d'eau de refroidissement.*

*Les installations de nettoyage et de dégraissage de métaux par des solvants organiques ne sont pas à l'origine d'effluents aqueux traités par la station interne de traitement du site (dite de détoxification) : le solvant est régénéré dans l'établissement et les déchets sont orientés vers les filières de traitement appropriées. »*

- 4.8. L'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2010 susvisé est remplacé par :

##### **«ARTICLE 4.3.2. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

*Les rejets d'eaux résiduaires doivent se faire exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils devront notamment respecter les valeurs limites d'émission fixées à l'article 4.3.9 du présent arrêté.*

*Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.*

*Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.*

*Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement ne permet pas le recyclage des eaux industrielles, ces eaux sont alors, soit, provisoirement stockées en attente d'un traitement ultérieur et dans la limite d'un volume maximum de 25 m<sup>3</sup>, soit évacuées pour être éliminées dans des installations dûment autorisées. Au besoin, l'exploitant arrête les fabrications générant des effluents aqueux. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment). »*

- 4.9. Le premier tableau de l'article 4.3.5. de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2010 susvisé est remplacé par le tableau n° 6 en annexe du présent arrêté.
- 4.10. L'article 4.3.5.1 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2010 susvisé est remplacé par :

**« Article 4.3.5.1 Repères internes**

<b>Point de rejet interne à l'établissement</b>	<b>N° 3</b>
Nature des effluents	EI
Exutoire du rejet	Canalisation commune EP, EI
Traitement avant rejet dans canalisation commune EP	Pas de rejet : le point de rejet N° 3 n'est pas utilisé

<b>Point de rejet interne à l'établissement</b>	<b>N° 4</b>
Nature des effluents	EP
Exutoire du rejet	Canalisation commune EP
Traitement avant rejet dans canalisation commune EP	Pas de traitement

- 4.11. L'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2010 susvisé est remplacé par :

**« ARTICLE 4.3.9 Rejets dans la Seine**

*Les effluents du rejet général n° 1 avant leur déversement dans la Seine, doivent présenter les caractéristiques suivantes (sur les effluents bruts non décantés).*

<b>Paramètre</b>	<b>Concentration maximale journalière (mg/l)</b>	<b>Périodicité de la surveillance assurée par un laboratoire agréé</b>
DCO	50	Annuelle, échantillon moyen 24 h proportionnel au débit
MES	30	
Hydrocarbures totaux	5	

*Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues. »*

- 4.12. Les articles 4.3.11 et 4.3.12 sont supprimés.
- 4.13. Le second alinéa du Titre V de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2010 susvisé est supprimé.

**Article 5 : prescriptions complémentaires**

Les prescriptions complémentaires suivantes s'appliquent à l'exploitant à compter de la notification du présent arrêté :

- 5.1. L'exploitant informe le préfet de l'exécution des étapes de modification des installations de traitements des eaux industrielles, suivantes :
- mise en œuvre de l'électrocoagulation ;
  - mise en œuvre de l'évaporateur sous vide et fonctionnement en rejet zéro ;
  - remplacement de l'acide sulfochromique par l'acide nitrosulfoférique.

5.2. L'exploitant est autorisé, pour une période maximale de six mois prenant fin le jour où l'exploitant aura informé le préfet de la mise en œuvre de l'évaporateur sous vide et du fonctionnement des installations en mode rejet zéro, à rejeter des eaux industrielles, à condition de respecter les conditions suivantes :

- les eaux industrielles sont traitées par bâchées ;
- les bâchées peuvent être évacuées au point de rejet interne N° 3 de la station de traitement des effluents aqueux, sous réserve du respect des valeurs limites d'émission (VLE) indiquées dans le tableau ci-dessous :

Paramètre	Concentration maximale (mg/L)	Périodicité de surveillance par un laboratoire agréé
pH	Entre 6,5 et 9	Trimestrielle, échantillon moyen 24 h proportionnel au débit
Matières en suspension (MES)	30	
DCO	150	
AOX	5	
Tributylphos-phates	4 si le flux est supérieur à 8 g/j	
Fluorures	15	
Nitrites	20 si le flux est supérieur à 40 g/j	
Phosphore	8	
Hydrocar-bures totaux	5	
Argent	0,5 si le flux est supérieur à 1 g/j	
Chrome hexavalent	0,1	
Chrome III	2 si le flux est supérieur à 4 g/j	
Chrome total	2,1	
Aluminium	5	
Fer	5 si le flux est supérieur à 10 g/j	
Etain	2 si le flux est supérieur à 4 g/j	
Nickel	2 si le flux est supérieur à 4 g/j	
Zinc	3 si le flux est supérieur à 6 g/j	
Plomb	0,5	
Cuivre	2	
As	0,1 si le flux est supérieur à 0,2 g/j	
Mercuré	0,05	
Cadmium	0,2	
CN (aisément libérables)	0,1	
Total métaux	10	
Fer	15 si le flux est supérieur à 30 g/j	
Azote global	50 si le flux est supérieur à 50 kg/j	

- si l'une au moins des VLE précisées dans le tableau ci-dessus n'est pas respectée, l'exploitant fait procéder à l'évacuation de la bâchée concernée par camion citerne jusqu'à un centre de traitement agréé ;
- les volumes, résultats d'analyses et débits d'évacuation des bâchées sont consignés sur un support prévu à cet effet ;
- les débits de rejet des effluents sont en toute circonstance inférieurs à :

Point de rejet référencé	N° 3 - Sortie de station physico-chimique
Débit maximal instantané	2 m <sup>3</sup> /h
Débit maximal sur 2 h consécutives	2 m <sup>3</sup>
Débit maximal journalier (24 h)	12 m <sup>3</sup>

5.3. L'exploitant fait effectuer, dans un délai de six mois après la mise en service de l'évaporateur sous vide, une analyse des niveaux d'émissions sonores en limite de propriété ; il transmet au préfet sous délai d'un mois le résultats des mesures, ainsi qu'une proposition pour la mise en œuvre de solutions de remédiation si des valeurs limites d'émission prescrites dans l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2010 susvisé sont dépassées.

## **Article 6 : Garanties Financières**

Il est inséré après l'article 1.7 du titre I « respect des autres législations et réglementations » de l'arrêté préfectoral n°10-214/DRE du 26 juillet 2010 l'article suivant :

« Article 1.8 Garanties financières

### **ARTICLE 1.8.1 : OBJET DES GARANTIES FINANCIERES**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées au R.516-1-5° du code de l'environnement et listées dans le tableau suivant :

<b>Rubriques</b>	<b>Libellé des rubriques</b>
1175-1	Organohalogénés (emploi ou stockage de liquides) pour la mise en solution, l'extraction, etc., à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et des substances ou mélanges classés dans une rubriques comportant un seuil AS. La quantité de liquides organohalogénés susceptible d'être présente étant : 1. Supérieure à 1500 litres
2564-1	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 litres
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, à partir d'un volume de cuves de bain de traitement de 30 000 litres
2940-2-a	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (pulvérisation, enduction) la quantité maximale de produits susceptibles d'être présente dans l'insatillation est supérieure à 100 kg/j

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 1.8.2 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 144 328 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 703,8 (décembre 2013) et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets et de produits chimiques définie à l'article 1.8.11 du présent arrêté.

### **ARTICLE 1.8.3 : DELAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant doit constituer 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1er juillet 2014. Les délais de constitution sont précisés dans le tableau ci-dessous, en fonction du type de garant :

<b>Échéance de remise de l'attestation correspondante</b>	<b>Taux de constitution du montant des garanties financières</b>	
	<b>Garants classiques</b>	<b>Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations</b>
1er juillet 2014	20 %	20 %
1er juillet 2015	40 %	30 %
1er juillet 2016	60 %	40 %
1er juillet 2017	80 %	50 %



1er juillet 2018	100 %	60 %
1er juillet 2019		70 %
1er juillet 2020		80 %
1er juillet 2021		90 %
1er juillet 2022		100 %

#### **ARTICLE 1.8.4 : ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant adresse au préfet, avant les dates mentionnées à l'article 1.8.3 du présent arrêté le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 1.8.2, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

#### **ARTICLE 1.8.5 : RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES**

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.8.4 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

#### **ARTICLE 1.8.6 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

#### **ARTICLE 1.8.7 : MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

#### **ARTICLE 1.8.8 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **ARTICLE 1.8.9 : APPEL DES GARANTIES FINANCIERES**

Le Préfet « appelle » et met en œuvre les garanties financières, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.8.10 : LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES**

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

*Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées.*

*L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.*

*En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.*

#### **ARTICLE 1.8.11 : QUANTITES MAXIMALES DE DECHETS ET PRODUITS CHIMIQUES ASSOCIEES AUX GARANTIES FINANCIERES**

*A tout moment, les quantités associées aux installations soumises à garanties financières et aux installations connexes pouvant être stockées sur le site ne doivent pas dépasser les quantités suivantes :*

- produits dangereux : 88 tonnes ;*
- déchets dangereux : 7 tonnes ;*
- déchets non dangereux : 90 tonnes. »*

#### **Article 6.1 : Changement d'exploitant**

*L'article 1.5.4 « Changement d'exploitant » de l'arrêté préfectoral n °10-214/DRE du 26 juillet 2010 est remplacé par :*

*« Le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément à l'article R.516-1 du code de l'environnement. »*

#### **Article 7 : Application de la directive IED**

*L'article 9.1 « Bilan de fonctionnement » du titre 9 de l'arrêté préfectoral n °10-214/DRE du 26 juillet 2010 est remplacé par l'article suivant :*

*« Article 9.1. Meilleures techniques disponibles*

*L'installation est soumise aux dispositions de la section 8 du Chapitre V du Titre 1er du Livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement (articles R515-58 et suivants) relatif aux installations visées à l'annexe I de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles.*

*En application de l'article R515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale de l'installation est la rubrique 3260, les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles du BREF STM «traitement de surface des métaux et matières plastiques».*

*En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est fixé à l'article R 515-72 du code de l'environnement, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles du bref STM.*

#### **Article 8 : Dispositions diverses**

##### **8.1 Information des tiers**

*Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie des Mureaux, ou toute personne intéressée pourra la consulter.*

*Une copie énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée à la mairie des Mureaux pendant une durée minimum de un (1) mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.*

*En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.*

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait de cet arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessibles sur le site internet de la préfecture.

### **8-2 Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article L.514-6 du code de l'environnement) et seulement par :

1° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai de un (1) an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six (6) mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six (6) mois après cette mise en service;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire des Mureaux, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **16 JUIN 2014**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délegation,  
Le Secrétaire général

**Philippe CASTANET**

## ANNEXE

**Tableau n° 1**

Articles	Document à transmettre	Échéance / Périodicité
1.5.2	Évaluation des risques sanitaires	Le 1 <sup>er</sup> avril 2011, au plus tard
2.5.1	Rapport d'accident / incident	Sous 15 jours, sauf décision contraire de l'inspection des installations classées
3.2.8.1	Rapport de mesures des rejets atmosphériques	Tous les ans
3.2.9	Plan de gestion des solvants	Avant le 1 <sup>er</sup> avril de chaque année
4.3.9	Résultats de surveillance des effluents aqueux par un laboratoire agréé	Tous les ans
6.4	Rapport de contrôle des niveaux sonores	Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans
7.4.6	Rapport de visite des réservoirs aériens ou enterrés par un organisme compétent	Tous les 10 ans au maximum
9.1	Dossier de réexamen	Un an après la publication des conclusions des MTD relatives à la rubrique principale

**Tableau n° 2**

Installations	Puissance	Combustible	Traitement des gaz	Hauteur des cheminées	Vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale (en m/s)
2 chaudières	Puissance totale 2 MW	Gaz naturel	Néant	22 m	5 au minimum

**Tableau n° 3**

Paramètres	Valeur limite d'émission en concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )
Acidité totale exprimée en H	0,5
NOx exprimés en NO <sub>2</sub>	200
Alcalins exprimés en OH	10
HF exprimé en F	2
HCl	30
SO <sub>2</sub>	100
NH <sub>3</sub>	30
Zn	0,5
Cu	0,02
Ni et composés	5
Poussières	30

**Tableau n° 4**

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Prélèvements et analyses par un organisme agréé
		Périodicité de la mesure
Installations de combustion supérieure à 2 MW <sub>th</sub> mais inférieure à 20 MW <sub>th</sub>	Débit Nox O <sub>2</sub>	Tous les 3 ans
Installations de traitement de surfaces	Débit Acidité totale (H+) Alcalins (OH-) NOx (NO <sub>2</sub> ) HF (F-) HCl SO <sub>2</sub> NH <sub>3</sub> Zn Cu Ni Poussières	Annuelle
Revêtement	Débit Poussières COV non méthanique, exprimés en carbone total Composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, émis par le site Substances à phrases de risque R 45, R 46, R 60, R 61, émis par le site	Annuelle

**Tableau n° 5**

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> )	Débit maximal (m <sup>3</sup> )	
			Horaire	Journaller
Eau souterraine	Nappe alluviale	1500	1,6	16
Réseau public	Les Mureaux	1500	0,9	9

**Tableau n° 6**

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1 (rejet général en Seine, rive gauche)
Côte (radier) NGF	17,90 m
PK	91,8
Nature des effluents	EP
Exutoire du rejet	La Seine
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures d'un débit de traitement nominal de 175 L/s
Milieu naturel récepteur	La Seine

